

REPUBLIQUE DU BENIN

FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL

-----  
MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DES PROGRAMMES DE  
DENATIONALISATION

-----  
CABINET

-----  
SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

-----  
DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

-----  
DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET  
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

**ARRETE**

ANNEE 2015 <sup>h d y f</sup> A.302-L/MEFPD/CAB/SGM/DGI/DGTCP

**Portant autorisation de paiement des  
impôts, droits et taxes et produits assimilés  
par virement bancaire.**

..... & .....

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET  
DES PROGRAMMES DE DENATIONALISATION**



- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant  
Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 89-009 du 12 mai 1989, portant  
amendement et approbation de la décision-loi  
n°89-007/ANR/CP du 13 avril 1989 chargeant  
la Direction des Impôts du recouvrement des  
impôts et portant création des recettes des  
impôts ;
- Vu la loi n°64-35 du 31 décembre 1964 portant  
codification des droits, impôts et taxes fiscales  
d'enregistrement, de timbre, de publicité foncière  
et hypothécaire sur les revenus des capitaux  
mobiliers et les lois de finances qui l'ont  
modifiée ;
- Vu l'ordonnance n°2/PR/MFAE du 10 janvier 1966  
portant codification des impôts directs et  
indirects et les lois de finances qui l'ont  
modifiée ;

- Vu la loi n° 2006-11 du 17 août 2006, portant mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux ;
- Vu la proclamation du 29 mars 2011 par la cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n° 2014 – 512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2014 – 0757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu le décret n° 2001-039 du 15 février 2001 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Vu l'arrêté n° 112/MEF/DC/SGM/DGID du 17 février 2009, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;
- Vu l'instruction de la BCEAO n°1/2003/SE du 08 mai 2003, relative à la promotion des moyens de paiement scripturaux et à la détermination des intérêts exigibles en cas de défaut de paiement.



Sur proposition conjointe du Directeur Général des Impôts et du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : en application de l'article 5 de la loi n° 2006-11 du 17 août 2006, portant mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux, il est autorisé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, outre le paiement en numéraire et par chèque, le paiement par virement bancaire des impôts, droits et taxes de montant supérieur ou égal au montant de référence fixé par instruction de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

**Article 2** : L'ordre de virement donné par le contribuable, doit respecter les conditions fixées par les dispositions du code général des impôts en matière de délai de souscription de déclaration fiscale, de paiement d'acomptes provisionnels et, dans tous les autres cas, les conditions d'exigibilité fixées aux articles 1113 à 1116 nouveau du même code.

**Article 3** : Le virement doit être ordonné sur l'un des comptes de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ouverts à la BCEAO et dédié aux opérations de recouvrement de la Direction Générale des impôts (DGI).

**Article 4** : Les virements exécutés par toutes les banques et institutions financières doivent être systématiquement communiqués par celles-ci à la Direction Générale des Impôts tous les jours après la clôture des opérations, sur support papier et/ou électronique.

**Article 5 :** Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général des Impôts sont chargés de procéder aux rapprochements réguliers de situations du compte de la DGTCP au profit de la DGI à la BCEAO.

Ils sont en outre tenus de procéder au développement des recettes encaissées, à l'affectation des produits aux différents budgets bénéficiaires et aux imputations comptables, conformément à la nomenclature budgétaire et au nouveau plan comptable de l'Etat.

**Article 6 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié partout où besoin sera.

**Ampliations :**

* PR.....	1
* SGG.....	1
* JORB.....	1
* ASSEMBLEE NATIONALE.....	1
* COUR SUPREME.....	1
* IGE .....	1
* MEFPD.....	1
* C C I B.....	1
* C N P B .....	1
* IGF.....	1
* AUTRES MINISTERES.....	27
* DGID.....	1
* DGTCP.....	1
* BCEAO.....	1
* APBEF-Bénin.....	1
* CHRONO .....	1
* ARCHIVES .....	1



Fait à Cotonou, le 30 MAR 2015

**Komi KOUTCHE**